



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	<p>Quentin Paelinck, <i>Président</i> ; Robert Genard, <i>Bourgmestre</i> ; Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Magali Comelissen, Maurizio Petrini, <i>Echevin(e)s</i> ; Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Emir Akin, Carine Delwit, Stéphane Obeid, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, Huguette De Bast, Dany Demolder, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Vervoort, <i>Secrétaire Communal</i>.</p>
Excusés	<p>Karima Souiss, <i>Echevin(e)</i> ; Frederik Van Gucht, Ewa Chrypankowska, <i>Conseillers communaux</i>.</p>

Séance du 21.12.17

#Objet : Règlement sur les concessions de sépulture#

Séance publique

Service juridique

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement du 9 mars 1989 sur les concessions de sépulture ;

Considérant que le règlement du 9 mars 1989 sur les concessions de sépulture a besoin d'être actualisé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'abroger, au 1^{er} janvier 2018, le règlement du 9 mars 1989 sur les concessions de sépulture et de le remplacer par le règlement suivant :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Aussi longtemps que l'étendue d'un nouveau cimetière le permettra, il y sera inhumé soit en :

- 1°) fosse ordinaire, en pleine terre (pour 5 ans)
- 2°) concession individuelle pour 10 ans, en pleine terre
- 3°) concession individuelle ou collective pour 25 ans, en pleine terre (1, 2 ou 3 places)
- 4°) columbarium pour 5 ans
- 5°) columbarium pour 25 ans (cellules pour 1 ou 2 urnes)

Une dispersion des cendres pourra également être effectuée.

Les concessions ne peuvent être accordées anticipativement, c'est-à-dire avant le décès des personnes à inhumér.

Article 2 : Lorsqu'une concession expire, le terrain et la cellule sont repris à la même date, sauf les exceptions prévues par le règlement. Le titre de concession ne confère au titulaire aucun droit de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec l'affectation spécialement prévue.

Article 3 : La demande et l'octroi de concessions de sépultures entraînent le droit d'applicabilité de toute réglementation, même future sur lesdites concessions, inhumations et incinérations.

Article 4 : Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été octroyée. Les concessions collectives sont octroyées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971.

Article 5 : L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune d'une personne pour l'inhumation de laquelle une concession individuelle a été octroyée, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les terrains et cellules concédés sont livrés aux concessionnaires par le responsable des cimetières ou par un agent délégué à cet effet.

Article 7 : L'inhumation d'une urne interdit à même profondeur, celle d'un corps non incinéré et réciproquement.

Article 8 : En cas de reprise d'un emplacement concédé, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'un emplacement de même étendue dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et signe indicatifs de sépulture sont à charge de la commune.

Article 9 : En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il n'a droit, et ce pour un délai achevant le terme initial de la concession transférée, qu'à l'obtention gratuite d'un emplacement de même étendue dans un autre cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et ceux des signes indicatifs de sépulture sont à charge de la commune.

Ce droit à l'obtention gratuite d'un emplacement de même étendue dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans le cimetière désaffecté.

Article 10 : Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus d'aviser le service des inhumations de tout changement de domicile et de résidence.

Article 11 : L'exhumation de tout corps inhumé au cimetière de Ganshoren est interdite sauf si une autorité judiciaire le prescrit ou si le Bourgmestre l'autorise. L'autorisation du Bourgmestre revêt un caractère exceptionnel. Dans tous les cas, cette exhumation se fera dans le respect dû aux morts.

Chapitre II : Des concessions de 10 ans

Article 12 : Des concessions en pleine terre sont octroyées pour une durée de dix ans, dans les pelouses spécialement affectées à cet usage. Elles sont strictement individuelles. Ces concessions ont une

superficie de 1,70 m² (0,85m x 2m).

Article 13 : Les concessions de 10 ans sont réservées à l'inhumation des personnes domiciliées à Ganshoren ou des personnes qui en raison de leur état de santé ont été placées dans une maison de repos ou de soins ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré et qui, avant le placement, étaient domiciliées à Ganshoren. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins pour accorder des dérogations pour des personnes ayant habité la commune pendant au moins 10 années successives.

Chapitre III : Des concessions de 25 ans

A. Pleine terre

Article 14 : Des concessions en pleine terre sont octroyées pour une durée de 25 ans dans des pelouses spécialement affectées à cet usage. Elles sont destinées à l'inhumation de un, deux ou trois corps superposés. Ces concessions ont une superficie de 2m² (1m x 2).

Article 15 : La première personne à inhumer dans la concession doit être domiciliée à Ganshoren ou avoir été placée en raison de son état de santé dans une maison de repos ou de soins ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré et avoir, juste avant le placement, été domiciliée à Ganshoren. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des dérogations pour des personnes ayant habité la commune pendant au moins 10 années successives.

L'obligation énoncée à l'alinéa précédent ne vaut pas pour les second et troisième bénéficiaires qui auront toutefois été désignés lors de l'achat de la concession.

Article 16 : Des concessions réduites de 0,85m² (0,85 m x 1m) peuvent être octroyées pour l'inhumation d'urnes cinéraires, pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure contenant l'urne n'excèdent pas celles d'un cube de 50 cm de côté.

Article 17 : Dans une concession de 2m² octroyée pour 25 ans, l'espace destiné à un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure contenant l'urne n'excèdent pas celles d'un cube de 50 cm de côté.

B. Columbarium

Article 18 : Des concessions en cellules fermées, cubiques, de +/-0,30 m de côté sont octroyées pour une durée de 25 ans dans le columbarium. Elles sont destinées à recevoir une ou deux urnes juxtaposées.

Article 19 : La première personne à placer dans la cellule doit obligatoirement être domiciliée dans la commune ou avoir été placée en raison de son état de santé dans une maison de repos ou de soins ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré et avoir juste, avant le placement, été domiciliée à Ganshoren. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des dérogations pour des personnes ayant habité la commune pendant au moins 10 années successives.

L'obligation énoncée à l'alinéa précédent ne vaut pas pour le second bénéficiaire qui aura toutefois été désigné lors de l'achat de la concession.

Chapitre IV : Des concessions à perpétuité transformée en concession de 50 ans

Article 20 : Toutes les concessions à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sont régies conformément à l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 21 : Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

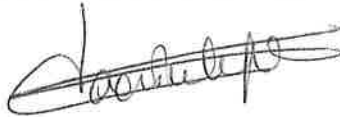
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Philippe Vervoort

Le Président,
(s) Quentin Paelinck

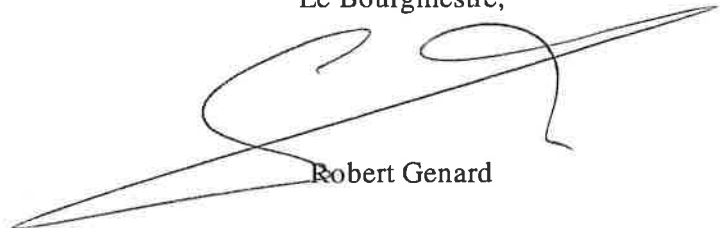
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 10 janvier 2018

Le Secrétaire Communal f.f.,



Darline D'Oosterlynck

Le Bourgmestre,



Robert Genard